



République Française

ARRETE N° 2023-09

Portant sur la réglementation permanente du stationnement en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, le stationnement des véhicules rue du pont, sur deux places à l'arrière de la mairie suite à la demande de l'association Route Européenne d'Artagnan représentée par Madame VALLAEYS Martine pour le déchargement d'un camion le 17 Janvier 2023,

ARRETE

- ARTICLE 1** Le stationnement des véhicules sera interdit rue du pont, sur deux places de parking à l'arrière de la Mairie, le 17 Janvier 2023 pour permettre le déchargement d'un camion.
- ARTICLE 2** Les prescriptions du présent arrêté prendront effet dès l'installation de la signalisation.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie de Montguyon.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 12 Janvier 2023

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

